

*Interpellation présentée par le député:
M. Alain Charbonnier*

*Date de dépôt : 11 octobre 2007
Messagerie*

Interpellation urgente écrite Instance de médiation aux HUG

Le 7 septembre 2007, les HUG déclaraient ouvrir un double bureau de médiation en ses murs. Un, tenu par les services des HUG, et un autre, par l'Organisation Suisse des Patients.

Le 7 avril 2006 rentrait en vigueur à Genève la nouvelle loi sur la santé. L'art. 11 de cette nouvelle loi (voir ci-dessous) prévoit justement la création d'une instance de médiation dont les compétences sont réglées à l'art. 16 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (voir ci-dessous).

Art. 11 Instance de médiation

¹ Pour aider les patients et les professionnels de la santé à résoudre leurs différends, il est institué une instance de médiation.

² Ses compétences sont réglées par la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006.

Chapitre III Médiation

Art. 16 Instance de médiation

¹ *A moins qu'un intérêt public prépondérant ne justifie l'instruction de l'affaire par la commission de surveillance, le bureau peut proposer aux parties de résoudre à l'amiable leur litige grâce au concours d'un médiateur figurant sur la liste des médiateurs agréés par le Conseil d'Etat.*

² *Le médiateur communique au mis en cause copie de la plainte et convoque les parties qui sont tenues de comparaître personnellement. Il les informe qu'elles ont un délai de 3 mois pour négocier un protocole d'accord.*

³ *En cas d'accord, les parties signent un protocole qui en atteste, lequel est communiqué pour information au bureau. Dans le cas contraire, le médiateur informe le bureau de l'échec de la médiation.*

⁴ *Le médiateur est tenu de garder le secret sur les faits dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de la médiation. Quelle que soit l'issue de celle-ci, aucune des parties ne peut se prévaloir de ce qui a été déclaré devant le médiateur. Les autorités judiciaires et administratives ne sont pas autorisées à ordonner l'apport de son dossier.*

⁵ *Si l'intérêt public l'exige, le bureau peut mettre un terme à la médiation et instruire le dossier conformément aux chapitres IV et V du titre III de la présente loi.*

Ma question est la suivante : quel est le coût de cette structure de médiation au sein des HUG et ne représente-t-elle pas un doublon avec la volonté législative ?